



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-046

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-08-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn (1 page) Page 3
- 56-2017-08-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant substitution des régions Bretagne et Pays de Loire aux départements du Morbihan et de Loire-Atlantique au sein du syndicat mixte des transports collectifs routiers de la Presqu'île Guérande-Atlantique (2 pages) Page 4
- 56-2017-08-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019 (1 page) Page 6

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-07-26-005 - Arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) sur le site Natura 2000 des marais de Vilaine (5 pages) Page 7
- 56-2017-07-07-111 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 autorisant le système d'assainissement du THEIX-NOYALO Le Saindo (4 pages) Page 12
- 56-2017-07-07-075 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de JOSSELIN (4 pages) Page 16
- 56-2017-08-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 août 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement (3 pages) Page 20
- 56-2017-07-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des établissements hébergeant des personnes vulnérables (5 pages) Page 23
- 56-2017-08-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (4 pages) Page 28

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-08-29-002 - Arrêté préfectoral en date du 29 août 2017 portant homologation de l'enceinte sportive du stade de la Rabine de Vannes (1 page) Page 32

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2017-08-25-001 - Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 17-206 du 25 août 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages) Page 33

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

- 56-2017-08-28-001 - Arrêté du 28 août 2017 de Mr Lechevallier DISP Rennes portant délégation signature à Mme Verschaeve (1 page) Page 35



Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté
portant approbation de la convention constitutive du GCSMS
Service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du 13 juillet 2017 créant, entre les centres communaux d'action sociale des communes de Berné, Le Faouët, Guiscriff, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Meslan, Priziac, Roudouallec, Le Saint ainsi que l'association d'aide à domicile ADOM (pour les communes de Le Croisty, Kernascléden, Lignol, Saint-Caradec-Trégomel et Saint-Tugdual), un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn» ;

Vu les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux de Berné du 30 juin 2017, Le Faouët du 30 juin 2017, Guiscriff du 30 juin 2017, Langoëlan du 30 juin 2017, Langonnet du 10 juillet 2017, Lanvénegen du 10 juillet 2017, Meslan du 30 juin 2017, Priziac du 30 juin 2017, Roudouallec du 6 juillet 2017 et Le Saint du 30 juin 2017 approuvant la constitution de ce groupement ;

Vu les extraits des registres des délibérations des centres communaux d'action sociale des communes de Berné du 5 juillet 2017, Le Faouët du 21 juin 2017, Guiscriff du 4 juillet 2017, Langoëlan du 7 juillet 2017, Langonnet du 10 juillet 2017, Lanvénegen du 7 juillet 2017, Meslan du 7 juillet 2017, Priziac du 26 juin 2017, Roudouallec du 6 juillet 2017, Le Saint du 26 juin 2017, ainsi que la délibération du conseil d'administration de l'ADOM du 27 juin 2017, approuvant leur adhésion au dit groupement ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn ». L'objet provisoire du groupement est de permettre la structuration d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Un avenant relatif à la modification de l'objet interviendra en janvier 2018 : le groupement assurera alors directement l'exploitation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour le compte de ses membres.

ARTICLE 2 : Les membres du groupement sont les centres communaux d'action sociale des communes de Berné, Le Faouët, Guiscriff, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Meslan, Priziac, Roudouallec, Le Saint ainsi que l'ADOM (pour les communes de Le Croisty, Kernascléden, Lignol, Saint-Caradec-Trégomel et Saint-Tugdual).

ARTICLE 3 : Le siège du groupement est fixé au 2 rue Porzh An Ti Ker sur la commune de Le Faouët (56320).

ARTICLE 4 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté. Le groupement assurera l'exercice effectif de ses missions à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le comptable du groupement sera le comptable public du centre des finances publiques de Gourin.

ARTICLE 6 : Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du Morbihan, département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 : En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du Morbihan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des centres communaux d'action sociale des communes de Berné, Le Faouët, Guiscriff, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Meslan, Priziac, Roudouallec, Le Saint ainsi qu'au président de l'ADOM (pour les communes de Le Croisty, Kernascléden, Lignol, Saint-Caradec-Trégomel et Saint-Tugdual).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 août 2017

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothee CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

▼ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant subrogation des Région Pays de la Loire et Bretagne
aux départements de Loire-Atlantique et du Morbihan au sein du
syndicat mixte Lila Presqu'île

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-8 ainsi que les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des transports collectifs routiers de la Presqu'île Guérande-Atlantique ;

VU la convention entre le conseil départemental de Loire-Atlantique et la Région Pays de la Loire annexée à la délibération du conseil départemental du 16 décembre 2016 portant délégation de compétences de transports non urbains de la région pays de la Loire au département de la Loire-Atlantique au 1^{er} janvier 2017;

VU la convention entre le conseil départemental du Morbihan et la Région Bretagne portant délégation de compétences de transports non urbains de la région Bretagne au département du Morbihan au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDERANT que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la prise de compétence transports non urbains par les régions à compter du 1^{er} janvier 2017 et la prise de compétence transports scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017;

CONSIDERANT que le syndicat mixte Lila Presqu'île dispose à la fois de compétences en matière de transports non urbains mais aussi de transports scolaires et que les départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique en sont membres ;

CONSIDERANT que le département de Loire-Atlantique et la région Pays de la Loire d'une part, le département du Morbihan et la région Bretagne d'autre part, ont respectivement souhaité anticiper les modalités pratiques de cette prise de compétence « transports routiers non urbains » ;

CONSIDERANT que les quatre collectivités ont ainsi conclu, sur la base de l'article L. 1111-8 du CGCT, deux conventions de délégation de compétences par lesquelles chaque région confie à chaque département l'organisation des transports routiers non urbains, du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017 ;

CONSIDERANT que chacune des conventions précise que la délégation s'étend à l'organisation des services de transports non urbains sur le territoire de CAP Atlantique et qu'ainsi les départements demeurent membres du syndicat mixte Lila presqu'île pour la durée de la convention soit jusqu'au 31 août 2017.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'acter la substitution des deux régions aux départements au sein du syndicat mixte Lila Presqu'île à compter du 1^{er} septembre 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les régions Bretagne et Pays de Loire sont respectivement substituées aux départements du Morbihan et de Loire-Atlantique au sein du syndicat mixte des transports collectifs routiers de la Presqu'île Guérande-Atlantique dit syndicat mixte Lila presqu'île à compter du 1^{er} septembre 2017.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 2 – La substitution des régions aux départements précités est sans incidence sur les règles régissant le fonctionnement du syndicat mixte : ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le Président du Syndicat Mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental du Morbihan, le président du conseil régional des Pays de la Loire, le président du conseil région de Bretagne et le Président de la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, et affiché durant un mois au siège des collectivités membres.

NANTES, le 25 août 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.»



Préfecture
Direction de la Réglementation et et des Libertés
Publiques
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral du 29 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des Français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – En application des dispositions des articles R.40 et R.112 du Code Électoral, en cas d'élection départementale partielle dans le canton de PLOERMEL, le bureau de vote situé à Quily, commune déléguée de la commune nouvelle du VAL D'OUST, sera rattaché au bureau centralisateur de la commune de PLOERMEL. En cas d'élection départementale partielle dans le canton de MOREAC, la commune déléguée de Quily - VAL D'OUST ne sera pas concernée.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 août 2017
pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général
Cyrille LE VELY

P.S L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Élections – 24, place de la République – 56019 VANNES.



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE – PREFETE DE LOIRE-ATLANTIQUE – PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)
ET A L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à L.214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX
DU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)
SUR LE SITE NATURA 2000 DES MARAIS DE VILAINE

Communes de Avessac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouet, Massérac,
Saint-Nicolas-de-Redon, Plessé, Sévérac (44),

Allaire, Béganne, Cournon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Nivillac,
Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie,
Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac (56),

Bain-sur Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon,
Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie (35)

Dossier n° 56-2017-00029 – dossier initial 56-2011-00303

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la région pays de Loire,
La préfète de Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et notamment l'article 151-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2012 d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et déclarant d'intérêt général (DIG) le contrat territorial milieu aquatique (CTMA) sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine;

VU la demande déposée le 17 janvier 2017 par Madame la Présidente de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine sollicitant la prorogation de la déclaration d'intérêt général (DIG) interdépartementale, jusqu'au 31 décembre 2018, afin d'achever les travaux restant à réaliser pour assurer le bon état des cours d'eau et des zones humides des marais de Vilaine, ceci conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU les avis des directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan (service eau, nature et biodiversité – unité milieux aquatiques et ressources en eau et unité nature forêt chasse) ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du Morbihan ;

VU le rapport du service en charge de police de l'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine en date du 25 avril 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 11 mai 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 11 mai 2017;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 11 mai 2017 ;

VU la réponse du pétitionnaire le 24 mai 2017;

CONSIDERANT les retards induits par le décalage des calendriers de mise en œuvre propre à chacun des huit maîtres d'ouvrage, par des délais d'organisations techniques complexes ; par l'absence de solution technique efficace ; par l'absence d'aide publique financière et, enfin par la nécessité de modifier les interventions prévisionnelles et demander de nouvelles autorisations de travaux ;

CONSIDERANT que les travaux présentés ne sont pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le bon fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'ils répondent aux préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Madame la présidente de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine souhaite poursuivre les travaux prévus au CTMA sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine (période 2012-2017) et sollicite la prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général et de l'autorisation du dossier loi sur l'eau jusqu'au 31 décembre 2018.

Les travaux à réaliser sont exclusivement ceux prévus au contrat territorial milieu aquatique (CTMA) sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2012 relevant des nomenclatures suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Travaux
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou 5 % du débit du cours d'eau ou, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration - ouvrages de gestion - réhabilitations hydrauliques - déconnexion de plan d'eau et alimentation temporaire
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis , dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (D). Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la libre circulation aquatique dans les cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m.(D).	Autorisation Diversification et réhaussement du lit des cours d'eau - aménagement d'ouvrages existants - création d'ouvrages de gestion
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Autorisation - diversification et réhaussement du lit des cours d'eau - création d'ouvrage de gestion - aménagement d'ouvrages existants - création de cours d'eau
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieur ou égale à 100 m (A) 2° supérieur ou égal à 10 m et inférieur à 100 m (D)	Autorisation Remplacement ou recalage d'ouvrage existant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration - diversification et réhaussement du lit des cours d'eau - travaux dans le lit mineur des cours d'eau

Rubriques	Libellé	Travaux
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur ou égale au niveau de référence S1 (D)	Autorisation Curage des douves
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation Création d'ouvrages de gestion

Article 2 – Présentation des actions qui restent à réaliser

Au regard du programme prévisionnel d'actions, les principales actions qui restent à réaliser jusqu'au 31 décembre 2018 se résument comme suit :

- travaux sur la morphologie du lit mineur des cours d'eau : 47 % du linéaire prévisionnel ;
- travaux de gestion de la jussie dans le lit mineur : 63 % du linéaire prévisionnel ;
- travaux de curage de fossés de marais et d'arrachage de la jussie : 18 % du linéaire prévisionnel ;
- travaux sur la ripisylve le long des cours d'eau et des fossés de marais: 70 % du linéaire prévisionnel ;
- aménagement d'abreuvoirs le long des cours d'eau : 86 % des points identifiés en 2010 ;
- travaux sur les ouvrages (buses, seuils...) pour restaurer la continuité écologique en marais et cours d'eau : 60 % du prévisionnel à réaliser ;
- travail sur les ouvrages de gestion des niveaux d'eau en marais : 85 % des ouvrages prévus dans l'étude préalable, cependant l'effort à venir sera porté sur des secteurs où le gain écologique sera le plus important et les contraintes techniques et financières restent acceptables par les maîtres d'ouvrages.

Le maître d'ouvrage concerné devra préciser le contour des travaux à réaliser en transmettant un porté à connaissance deux mois avant leur réalisation au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du département où sont situés les travaux.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier initial d'autorisation et/ou dans le dossier complémentaire seront respectées.
- Sur les secteurs de cours d'eau dérivés, la solution du reméandrage devra être privilégiée.
- La reprise de cours d'eau devra rechercher à réactiver l'ancien lit connu.
- L'ensemble des techniques possibles pour la diversification d'habitats sera employé notamment dans les secteurs les plus étendus.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté.
- Le brûlage des végétaux coupés et entassés se fera dans le cadre de la réglementation applicable au département considéré.
- Les interventions et les travaux seront compatibles avec les arrêtés de prescriptions des captages d'eau potable en vigueur.

Article 4 – Prescriptions particulières de sauvegarde

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales protégées. Les travaux dans les marais, notamment le curage, seront réalisés entre le 1^{er} août et le 30 novembre. Le maître d'ouvrage met en œuvre pour les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque. Le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires et les moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat.

Article 5 – Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établi et adresse au préfet du département concerné, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur

l'environnement qu'il a identifié. Le maître d'ouvrage réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Il associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et de maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur le milieu aquatique. Il avise le service départemental de l'AFB afin de les associer aux réunions de travail des comités préparatoires préalables aux travaux envisagés. La direction départementale des territoires et de la mer sera informée, par écrit, chaque année de l'évolution des travaux ainsi que des difficultés rencontrées.

Article 6 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et les ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 7– Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes inféodés au site Natura 2000.

Article 8 – Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas évoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installation que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 9 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018. Sa validité pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour des raisons spécifiques à l'article R.214-96 du code de l'environnement. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire Atlantique et du Morbihan ainsi qu'une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM par les communes concernées. Un avis sera inséré par les soins des préfets du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les trois départements. Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État des trois préfectures pendant un an au moins.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et copie

Messieurs les préfets du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique, Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juillet 2017

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Rennes, le 19 juin 2017

Le Préfet,
Christophe MIRMAND

Nantes, le 05 juillet 2017

La Préfète,
Emmanuel AUBRY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 autorisant
le système d'assainissement de THEIX-NOYALO LE SAINDO

SIAEP DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Theix-Noyal Le Saindo ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SIAEP de la presqu'île de Rhuy s représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 15 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Theix-Noyal Le Saindo, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX
TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuy s identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est < 1 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est 13,5 mg/l Ca CO₃ classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.
- Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Theix-Noyal et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Theix-Noyal. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys et de la mairie concernée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
autorisant le système d'assainissement de JOSSELIN

COMMUNE DE JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Josselin;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Josselin représentée par son maire en date du 22 mai 2017;

Vu le courrier du pétitionnaire du 27 juin 2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 3 août 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Josselin, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES
Le Maire identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 420 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 180 mg/l Ca CO₃ classe 4.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont :

Famille	Substances	Code SANDRE
Métaux	Arsenic	1369
Métaux	Cuivre	1392

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées

dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ; proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

- Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Josselin et à la CLE du SAGE Vilaine. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Josselin. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le maire de Josselin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

« Les annexes au présent document sont consultables auprès de monsieur le préfet (DDTM/SENB) et à la mairie concernée ».

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Morbihan

ARRETE
relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme ainsi que le code de la construction et de l'habilitation,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 et du 7 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles 15, 16, 27, 50 à 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont créées :

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- trois commissions d'arrondissement pour les arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy.

Chapitre 1er

de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée d'émettre un avis sur :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements,
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie, ainsi que les Agendas d'Accessibilité Programmée.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

A. membres permanents :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix ;
2. du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Titulaires

M. Yves LE BIHAN - AIPSH
 M. Léon JAGU - UNAFAM
 M. Yannick MOULON - FNATH
 M. Fabrice GUEHO - Valentin Hauy
 Mme Odile de LA BARRIERE - APF

Suppléants

Mme Gabrielle PRUNY - AIPSH
 Mme Anne-Marie RUSQUET - UNAFAM
 Mme Maryline LE GALL - Valentin Haüy
 M. Gérard HUTTEAU - APF

B. en fonction des affaires traitées :

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative,
5. pour les dossiers de bâtiments d'habitations et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires

M. Angel BADELL - Les Ajoncs
 M. Philippe COMBES – Espacil Habitat
 M. Jean-Marc di BIANCO – Lorient Habitat

Suppléants

Mme Julie LE GAILLARD – Les Ajoncs
 M. Eric MAHE – Espacil Habitat
 Mme Solène SIMON – Lorient Habitat

6. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires

M. Yves CHALET - CCI
 M. Jean-François SERAZIN - UMIH
 M. Gérard BERNARD - CMA

Suppléants

M. Pierre PATINOT - CCI
 M. Pierre BRONNEC - CMA

7. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires

M. Gérard GICQUEL - Conseiller Départemental, Canton de Questembert
 M. Pierre GUEGAN - Maire de Plumelin
 Mme Marie-Hervé JEFFROY - Maire de Saint-Marcel

Suppléants

Mme Christine LE STRAT - Maire de Pontivy

8. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Il est créé un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.

Chapitre 2**des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Article 5 : Il est créé dans chaque arrondissement une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées chargée d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Article 6 : La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

Pour l'arrondissement de Vannes :

Titulaires

Mme Odile de LA BARRIERE - APF
 M. Fabrice GUEHO - Valentin Hauy
 M. Yannick MOULON - FNATH
 M. Gildas QUINTIN - UNAFAM

Suppléants

M. Pierre LAUTRAM - UNAFAM

Pour l'arrondissement de Lorient :

Titulaires

M. Jeanne GUIGO - Oreille et vie
Mme Corrine LABETA - UNAFAM
M. Pascal PRONOST - Valentin Haüy
M. Thierry LE ROUZO - APF

Suppléants

Mme Maryannick QUEFFELEC - UNAFAM
M. René LE BRISE - FNATH
Mme Maryline LE GALL - Valentin Haüy
M. Gérard HUTEAU - APF

Pour l'arrondissement de Pontivy :

Titulaires

Mme Jeanne GUIGO - Oreille et vie
Mme Corrine LABETA - UNAFAM
M. Pascal PRONOST - Valentin Haüy
M. Gérard HUTTEAU - APF

Suppléants

Mme Maryannick QUEFFELEC - UNAFAM
Mme Anne-Marie GUILLAS - FNATH
Mme Maryline LE GALL - Valentin Haüy
M. Thierry LE ROUZO - APF

Article 7 : Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Le rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.

Article 8 : Le Président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission accessibilité.

Article 9 : Le Président de la sous-commission accessibilité présente son rapport annuel d'activité devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 est abrogé.

Article 11 : Monsieur le préfet, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission et des commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 17 août 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE préfectoral
fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes
vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n°1107/2009, définissant les groupes vulnérables ;

VU le règlement 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté type établi par la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Bretagne à l'issue de la concertation qui a été conduite, au plan régional, avec les organisations agricoles et les associations environnementales ;

Considérant l'implantation dans le département d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le nombre de parcelles agricoles susceptibles de se trouver à proximité immédiate de ces établissements ;

Considérant que les phénomènes de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées sont fortement limités grâce à l'utilisation de matériels spécifiques ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Considérant la stratégie d'évolution des pratiques agricoles avec la mise en place du plan écophyto 2 et notamment la formation obligatoire à l'utilisation des produits ;

Considérant le travail réalisé par le CRODIP (comité Interprofessionnel de diagnostics phytosanitaires) sur le contrôle de pulvérisation depuis 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée au respect des conditions d'emploi définies par leur autorisation de mise sur le marché. Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques. Leur utilisation à proximité des lieux recevant des personnes vulnérables est subordonnée en outre, à la mise en place de mesures adaptées, définies dans les articles ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances mentionnées ci-dessous, cette distance s'applique.

Article 2 : Champs d'application - définitions

Les zones et établissements fréquentés par les personnes vulnérables concernés par cet arrêté sont :

a- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des cantines et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi que les structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants.

b- Les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits :

- à faible risque ou,
- ceux dont le classement ne présente que les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 (*ces derniers figurent en annexe 1*).

Article 3 :

Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales,...), l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2 est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins une des mesures de protection adaptée suivantes :

Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits. La liste des matériels avec les conditions d'utilisation, est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,

Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :

- continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Article 4 :

Pour les cultures basses, lorsque les mesures de protection citées dans l'article 3 ci-dessus ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 est interdite à partir de la limite foncière de l'enceinte de toutes les zones et établissements mentionnés à l'article 2 jusqu'à une distance minimale de 5 mètres

Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements.

Article 5 :

Sur les parcelles d'arbres fruitiers à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2, est interdite à partir de la limite foncière de l'enceinte de toutes les zones et établissements jusqu'à une distance de 50 mètres.

Cette distance pourra être réduite à 20 mètres en présence d'une haie de séparation telle que définie à l'article 3. Dans ce cas, pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements.

Article 6 :

En complément des mesures de protection et dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs des produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article 2 à proximité des lieux cités au même article, notamment en matière d'implantation de haies ou d'horaires de traitement. Elle affirmera la nécessité de la mise en œuvre d'une concertation entre les différents acteurs.

Article 7 :

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre public par affichage ou tout autre moyen la liste des zones et des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune. Une liste des principaux établissements scolaires, d'établissements de santé et accueillant des personnes âgées est proposée en annexe 2.

Article 8 :

En cas de nouvelle construction d'un établissement visé à l'article 2 à proximité d'exploitations agricoles, les dispositions prévues par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 juillet 2017

Le Préfet
Raymond LE DEUN

Annexe 1 : liste des phrases de risque (visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime) pour lesquelles les produits ne font pas l'objet d'une restriction d'usage au titre du présent arrêté :

-> classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004

R50 Très toxique pour les organismes aquatiques

R51, Toxique pour les organismes aquatiques

R52 Nocif pour les organismes aquatiques

R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique Toxicité aiguë

R 54 Toxique pour la flore

R 55 Toxique pour la faune

R 56 Toxique pour les organismes du sol

R 57 Toxique pour les abeilles

R 58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

R59 Dangereux pour la couche d'ozone

-> classification selon le règlement [CE] n°1272/2008

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

EUH059. Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Annexe 2 : liste des principaux établissements concernés

Liste des établissements scolaires

ECOLE MATERNELLE, ECOLE MATERNELLE D'APPLICATION, ECOLE DE NIVEAU ELEMENTAIRE, ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL, LYCEE POLYVALENT, LYCEE PROFESSIONNEL, SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, COLLEGE, ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE, SECTION ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE, ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

Liste des établissements de santé, des établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées

Etablissements qui accueillent tout public

Appartement Thérapeutique

Atelier Thérapeutique

Autre Etablissement Loi Hospitalière

Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (C.A.T.T.P.)

Centre d'Action Educative (C.A.E.)

Centre de dialyse

Centre de Jour pour Personnes Agées

Centre de Lutte Contre Cancer

Centre de Pré orientation pour Handicapés

Centre de Santé

Centre de Vaccination BCG

Centre d'Examens de Santé

Centre Hospitalier (C.H.)

Centre Hospitalier Régional (C.H.R.)

Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales

Centre hospitalier, ex Hôpital local

Centre Placement Familial Socio-Educatif (C.P.F.S.E.)

Centre Planification ou Education Familiale

Centre Postcure Malades Mentaux

Centre Rééducation Professionnelle

Centre Santé Polyvalent

Ecoles Formant aux Professions Sociales

EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie

EHPA percevant des crédits d'assurance maladie

Entité Ayant Autorisation

Entreprise adaptée

Etablissement d'Accueil Mère-Enfant

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés

Etablissement de santé privé autorisé en SSR

Etablissement de Soins Chirurgicaux

Etablissement de Soins Longue Durée

Etablissement de Soins Pluridisciplinaire

Etablissement de Transfusion Sanguine
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés
Etablissement pour Déficiant Moteur
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés
Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Groupement de coopération sanitaire de moyens
Hôpital des armées
Institut pour Déficiants Auditifs
Institut pour Déficiants Visuels
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Logement Foyer
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Maison de santé (L.6223-3)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Service d'Aide aux Familles en Difficulté
Service d'Aide aux Personnes Agées
Service Investigation Orientation Educative (S.I.O.E.)
Service Médico-Psychologique Régional (S.M.P.R.)
Structure d'Alternative à la dialyse en centre
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro

Structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
Etablissement Expérimental Enfance Protégée
Etablissement Consultation Protection Infantile
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Foyer d'Action Educative (F.A.E.)
Foyer de l'Enfance
Maison d'Enfants à Caractère Social
Pouponnière à Caractère Social
Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)
Institut Médico-Educatif (I.M.E.)



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 22 septembre 2015 et complétés le 22 mars 2016 présentés par la communauté de communes Auray Quiberon terre Atlantique (2 rue du Danemark 56404 Auray) concernant l'extension du parc d'activités de Kermarquer à La Trinité sur mer ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2016 ;

Vu les éléments complémentaires en date du 29 novembre 2016 fournis par la communauté de communes Auray Quiberon terre Atlantique en réponse aux conditions émises par l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature dans son avis:

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 16 au 31 mars 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 6 espèces d'oiseaux, de reptile et d'amphibiens, et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces

Considérant que le projet d'extension de la Zone d'activités de Kermarquer contribue à la réalisation du projet « port exemplaire », labellisé par le ministère en charge de l'environnement, en permettant un développement économique des ports de plaisance en prenant en compte le développement durable au travers du concept de port excentré à terre et offrant des terrains destinés aux activités artisanales, commerciales et nautiques et de services sur un pôle unique et de ces éléments doit être considéré d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet qui constitue une extension d'une zone existante et par là-même permet une économie de consommation d'espace nécessaire dans le cadre de la création ex nihilo d'une nouvelle zone ;

Considérant que le choix d'implantation répond à la recherche d'un moindre impact en évitant les zones boisées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique – porte Océane 2 - BP 70477 - 56404 Auray cedex, représenté par son président Monsieur Philippe LE RAY.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension de la ZA de Kermarquer, commune de La Trinité sur Mer :

perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

reptiles :

Natrix natrix Couleuvre à collier

amphibiens:

Salamandra salamandra Salamandre tachetée

Rana dalmatina Grenouille agile

Lissotriton helveticus Triton palmé

Pelodytes punctatus Pélodyte ponctué

destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

oiseaux :

Pyrrhulaa pyrrhula Bouvreuil pivoine

reptiles :

Natrix natrix Couleuvre à collier

amphibiens:

Salamandra salamandra Salamandre tachetée

Rana dalmatina Grenouille agile

Lissotriton helveticus Triton palmé

Pelodytes punctatus Pélodyte ponctué

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre tel que défini dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichage, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 2.
ME02	Protection de zones boisées	Le projet a été adapté afin de ne pas porter atteinte à des secteurs boisés

Article 6 – Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	Déplacement d'amphibiens en dehors de la zone de travaux
MR02	Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou autres pesticides dans la gestion des espaces naturels ou verts
MR03	Equiperment des engins de chantier d'un kit anti-pollution

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 7 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Création de sites de favorables aux reptiles et/ou amphibiens
MC02	Amélioration des ressources alimentaire du Bouvreuil pivoine
MC03	Restauration de zones humides
MC04	Création de zone humide
MC05	Création de boisements dont une partie à des fins écologiques
MC06	Prise d'un arrêté de protection de biotope sur les zones humides

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en oeuvre avant le commencement des travaux pour les mesures MC01 et MC02 et au plus tard avant la fin des travaux pour les mesures MC03, MC04 et MC05.

Article 8 – mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes :

MA1	Mission d'assistance environnementale
-----	---------------------------------------

Article 9 – Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones humides restaurées ou créées visées à l'article 7 sur une durée de 20 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Ce plan de gestion est mis en oeuvre par le bénéficiaire sur une durée de 20 ans.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 10 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi est réalisé :

tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux
puis tous les 5 ans

Ce suivi est à assurer sur une période totale de 20 ans.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon format validé par la DDTM et la DREAL notamment en lien avec le format d'échange xxxxx

Article 11 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en oeuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 2 ans puis tous les 5 ans pendant une durée de 20 années.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au CNPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 12 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Calendrier de mise en oeuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Un tableau actualisé de la mise en place des mesures de réduction et de compensation tenant compte des précisions apportées par le plan de gestion visé à l'article 8 sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au plus tard au 31 décembre les deux premières années après le commencement des travaux, après 5 ans puis tous les 5 ans sur une durée totale de 20 ans.

Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 17 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 08 août 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE
STADE DE LA RABINE DE VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-6, R.312-6 et R-312-4 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant homologation du stade de la Rabine à VANNES ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 21 août 2017 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives le 22 août 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée stade de la Rabine, ERP de type LX – PA de 1ère catégorie sis à VANNES – 16 Place Théodore Decker, est homologuée.

Article 2 : La capacité maximale des spectateurs admis dans cette enceinte est de **8829**.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune est fixé à **7506** réparti comme suit :

- 2682 spectateurs assis dans la tribune Ouest,
- 192 spectateurs assis dans les loges (12 petites et 4 grandes),
- 1166 spectateurs assis dans la tribune Est,
- 2358 spectateurs assis dans la tribune Nord,
- 470 spectateurs assis dans la tribune Sud (partie Kop),
- 638 spectateurs assis dans la tribune Sud (additionnelle).

Article 4 : L'effectif maximal de spectateurs debout, hors tribune, est fixé à **1323** réparti comme suit :

- 255 spectateurs debout dans l'angle Sud Ouest,
- 216 spectateurs debout dans l'angle Sud Est,
- 120 spectateurs debout dans la zone Sud Buvette,
- 732 spectateurs debout devant la tribune Nord.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant homologation du stade de la Rabine de Vannes est abrogé.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Messieurs les chefs des services et administrations membres de la sous-commission, Monsieur le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 29 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Nord

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Paris

**Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17-206**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) en cours depuis le 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, certains déchets stockés sur le site de la société PAPREC, ainsi que des matières solides et liquides générées par les interventions (matières brûlées, eaux d'extinction incendie dont le bassin de rétention arrive à saturation) ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à des entreprises de transport situées dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, l'Oise, la Seine-maritime, l'Essonne, le Val de Marne, et des centres de déchargement situés dans les départements de la Sarthe, la Seine-Maritime, les Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des itinéraires inter-départementaux susceptibles d'être pris par les entreprises de transport, en incluant dans le dispositif dérogatoire les départements de Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules participant à la gestion de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28) et de ses conséquences immédiates, est exceptionnellement autorisée les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, dans les départements suivants :**

- Eure (27)
- Eure-et-Loir (28)
- Loiret (45)
- Oise (60)
- Sarthe (72)
- Seine-maritime (76)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)
- Essonne (91)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val de Marne (94)
- Val d'Oise (95)

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Fait le 25 août 2017

**Po/le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Nord**

**Po/le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Ouest**

**Po/le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Paris**

Jean-Christophe BOUVIER

Jérôme VERSCHOOTE

Marc MEUNIER



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Gaëlle VERSCHAEVE
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 2 août 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 février 2016 portant mutation de Madame Gaëlle VERSCHAEVE à compter du 22 février 2016 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Monsieur Yvan LE GULUDEC à compter du 1^{er} octobre 2017 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité d'Adjoint au chef d'établissement

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lorient, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lorient, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Gaëlle VERSCHAEVE, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 28 août 2017
P/Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,
L'Adjoint au Directeur Interrégional

Eric MORINIERE

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44